

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2001/0805(CNS) Procédure terminée
Banque centrale européenne (BCE): réserves obligatoires; procédure de réexamen Modification Règlement (EC) No 2531/98 1998/0808(CNS) Sujet 5.20.03 Banque centrale européenne (BCE), SEBC	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	PSE RANDZIO-PLATH Christa	28/05/2001
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires économiques et financières ECOFIN	Réunion 2405	Date 22/01/2002

Evénements clés			
01/03/2001	Publication de la proposition législative	BCE(2001)0002	Résumé
02/05/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/06/2001	Vote en commission		Résumé
26/06/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0246/2001	
04/07/2001	Décision du Parlement	T5-0376/2001	Résumé
22/01/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/01/2002	Fin de la procédure au Parlement		
26/01/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2001/0805(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement

	Modification Règlement (EC) No 2531/98 1998/0808(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 107-p6
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/5/14653

Portail de documentation

Document de base législatif	BCE(2001)0002 JO C 089 20.03.2001, p. 0004	01/03/2001	ECB	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0246/2001	26/06/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0376/2001 JO C 065 14.03.2002, p. 0057-0107 E	04/07/2001	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2002/134 JO L 024 26.01.2002, p. 0001-0002 Résumé
--

Banque centrale européenne (BCE): réserves obligatoires; procédure de réexamen

OBJECTIF : Recommandation de la Banque centrale européenne pour un règlement du Conseil relatif à une modification du règlement 2531/98/CE du Conseil concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne. CONTENU : en application du règlement 2532/98/CE du Conseil concernant les pouvoirs de la BCE en matière de sanctions, le conseil des gouverneurs procède, à la demande d'une contrepartie à laquelle le directoire a infligé une sanction, au réexamen de la décision dans un délai de deux mois. Lorsque des sanctions sont infligées pour non respect des exigences en matière de réserves minimales, en application du règlement 2531/98/CE, le délai prévu pour ce réexamen est de 15 jours. L'expérience a montré qu'un laps de temps aussi court ne suffit pas pour permettre au conseil des gouverneurs de procéder à un réexamen. La BCE demande donc au Conseil de proroger le délai de 15 jours prévu pour le réexamen des sanctions dans le domaine des réserves obligatoires et d'étendre ce délai à deux mois, afin d'assurer le bon fonctionnement de la procédure de réexamen.?

Banque centrale européenne (BCE): réserves obligatoires; procédure de réexamen

La commission a adopté le rapport de Mme Christa RANDZIO-PLATH (PSE, D) qui approuve la proposition sans amendements selon la procédure de consultation.?

Banque centrale européenne (BCE): réserves obligatoires; procédure de réexamen

Le Parlement européen a approuvé sans débat la recommandation de la Banque centrale européenne.?

Banque centrale européenne (BCE): réserves obligatoires; procédure de réexamen

OBJECTIF : modifier le règlement 2531/98/CE concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 134/2002/CE du Conseil. CONTENU : l'expérience acquise dans la mise en oeuvre de réexamen visée à l'art. 3, par.7 du règlement 2532/98/CE a montré que la période réduite à 15 jours ne laisse pas suffisamment de temps au conseil des gouverneurs pour prendre une décision correcte. Afin de mettre en place une procédure de réexamen effective, le règlement proroge à deux mois la période dont dispose le conseil des gouverneurs pour prendre une décision. ENTRÉE EN VIGUEUR : 26/01/2002.?